



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 16 septembre 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 128 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de remblaiement concernant le parc éolien du Calvados et son tracé de raccordement.

ANNEXES : deux annexes.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25/2022 du 23 mars 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux d'installation des câbles d'export dans le cadre du raccordement du parc éolien du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°48/2022 du 10 mai 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement les activités de pêche aux arts traînants pendant la construction du parc éolien en mer du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2022 du 01 septembre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 8 avril 2015 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale travaux réunie le 28 janvier 2022 ;

- Vu le plan d'intervention maritime : opérations d'installation des pieux de la sous-station électrique du parc éolien en mer du Calvados approuvé par le préfet maritime le 12 avril 2022 ;
- Vu la demande de la société éoliennes offshore du Calvados (EOC) en date du 9 août 2022 ;
- Vu la demande de la société RTE en date du 10 août 2022.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques dans les zones de travaux ainsi qu'aux abords des navires en opérations.

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 21 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux de remblaiement et de déblaiement, le navire NILE RIVER (IMO : 9187007 – MMSI : 246472000, Pavillon Pays-Bas) est autorisé à effectuer des opérations de remblaiement et de déblaiement dans les zones définies par :

- l'arrêté préfectoral n°25/2022 du 23 mars 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux d'installation des câbles d'export dans le cadre du raccordement du parc éolien du Calvados ;
- l'arrêté préfectoral n°48/2022 du 10 mai 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement les activités de pêche aux arts traînants pendant la construction du parc éolien en mer du Calvados.

Article 2

Phase 1 : Remblaiement des tranchées sur le tracé du raccordement

2.1 Description des opérations

Le navire « *NILE RIVER* » sera mobilisé afin de permettre d'ensouiller les deux câbles posés au fond des tranchées dans une zone pauvre en sédiments, ce qui ne permet pas d'avoir une couverture naturelle. Les sédiments, de taille entre 0 et 10 cm (85% < 3cm) seront extraits de la concession marine « Granulats de Manche Orientale » puis déposés dans les tranchées par une conduite d'évacuation.

Le navire « *NILE RIVER* » sera accompagné du navire support « *LIBERTAS* » (MMSI : 235060403, pavillon Pays-Bas) qui réalisera des études pour vérifier le bon remplissage des tranchées.

2.2 Restrictions associées

Pendant la durée de la phase 1, dans les deux zones réglementées nord et sud (annexe I), les activités de stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts traînants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdites à moins de 0,5 mille nautique de part et d'autre du tracé des deux câbles sous-marins.

La navigation est autorisée à l'intérieur de ce couloir d'exclusion.

Aux abords du navire « *NILE RIVER* » en opération, les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts traînants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdites dans un périmètre de 0,5 mille nautique centré sur le navire.

Aux abords du navire « *LIBERTAS* » en opération, les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts traînants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdites dans un périmètre de 200 mètres centré sur le navire.

L'activation des zones et éventuellement la réduction de la zone nord fera l'objet d'une communication aux usagers par le maître d'ouvrage.

Article 3

Phase 2 : Remblaiement sur le site du poste électrique en mer dans le parc éolien

3.1 Description des opérations

Le navire « *NILE RIVER* » sera mobilisé afin de permettre le remblaiement et le déblaiement du site du poste électrique en mer (annexe II) dont les coordonnées sont les suivantes : 000° 29' 48.98" O ; 049° 27'17.04" N.

Pendant la durée de la phase 2, les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts traînants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdites sur un cercle de rayon de 200m centré sur la position du poste électrique en mer (000° 29' 48.98" O ; 049° 27'17.04" N).

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg (jobourg@mrccfr.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) et la division action de l'État en mer (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) sont informés par l'opérateur du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

Article 6

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (contact@comite-peches-normandie.fr) du début et de la fin des opérations ainsi que de toute modification.

Article 7

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent.

Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10

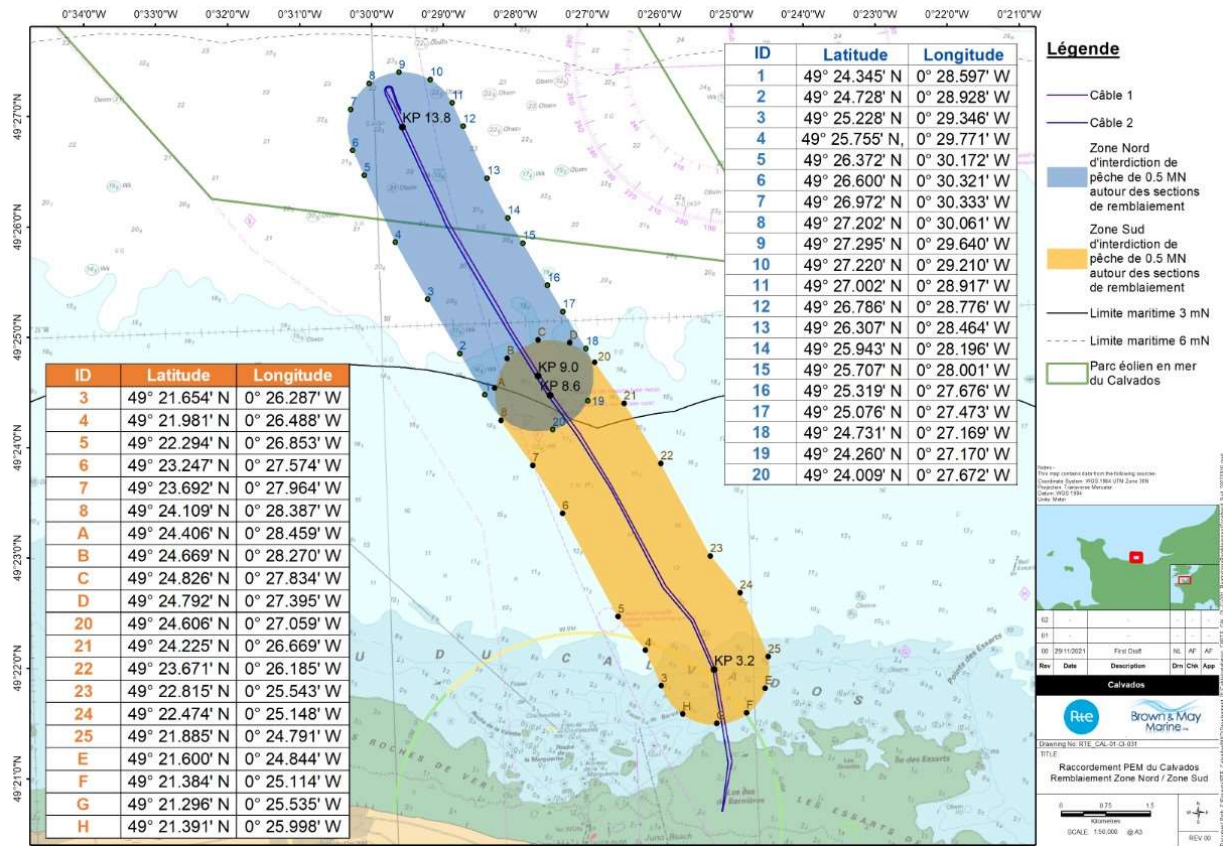
Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou la déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DES ZONES NORD ET SUD DU TRACÉ DE RACCORDEMENT CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT PAR LE NAVIRE NILE RIVER

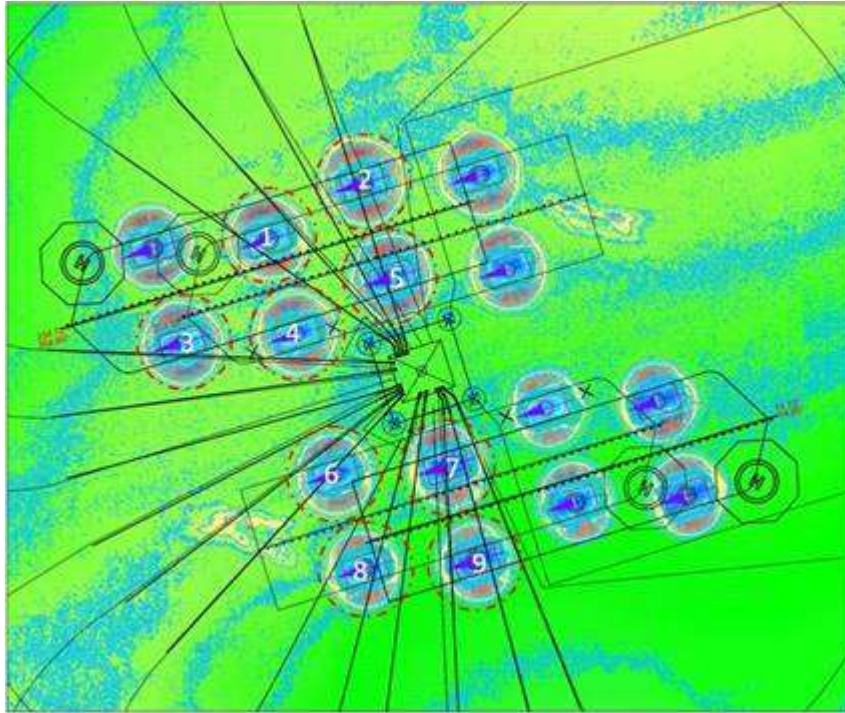


Zone Nord		
ID	Latitude	Longitude
1	49° 24.345' N	0° 28.597' W
2	49° 24.728' N	0° 28.928' W
3	49° 25.228' N	0° 29.346' W
4	49° 25.755' N	0° 29.771' W
5	49° 26.372' N	0° 30.172' W
6	49° 26.600' N	0° 30.321' W
7	49° 26.972' N	0° 30.333' W
8	49° 27.202' N	0° 30.061' W
9	49° 27.295' N	0° 29.640' W
10	49° 27.220' N	0° 29.210' W
11	49° 27.002' N	0° 28.917' W
12	49° 26.786' N	0° 28.776' W
13	49° 26.307' N	0° 28.464' W
14	49° 25.943' N	0° 28.196' W
15	49° 25.707' N	0° 28.001' W
16	49° 25.319' N	0° 27.676' W
17	49° 25.076' N	0° 27.473' W
18	49° 24.731' N	0° 27.169' W
19	49° 24.260' N	0° 27.170' W
20	49° 24.009' N	0° 27.672' W

Zone Sud		
ID	Latitude	Longitude
3	49° 21.654' N	0° 26.287' W
4	49° 21.981' N	0° 26.488' W
5	49° 22.294' N	0° 26.853' W
6	49° 23.247' N	0° 27.574' W
7	49° 23.692' N	0° 27.964' W
8	49° 24.109' N	0° 28.387' W
A	49° 24.406' N	0° 28.459' W
B	49° 24.669' N	0° 28.270' W
C	49° 24.826' N	0° 27.834' W
D	49° 24.792' N	0° 27.395' W
20	49° 24.606' N	0° 27.059' W
21	49° 24.225' N	0° 26.669' W
22	49° 23.671' N	0° 26.185' W
23	49° 22.815' N	0° 25.543' W
24	49° 22.474' N	0° 25.148' W
25	49° 21.885' N	0° 24.791' W
E	49° 21.600' N	0° 24.844' W
F	49° 21.384' N	0° 25.114' W

Source : RTE

ANNEXE II
CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DU PARC ÉOLIEN CONCERNÉE PAR DES OPÉRATIONS DE
REMBLAIEMENT À PROXIMITÉ DES PIEUX DU FUTUR POSTE ÉLECTRIQUE EN MER



Source : EOC (Eoliennes en mer du Calvados)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE (contact@comite-peches-normandie.fr)
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DDTM 14 (ddtm-sml@calvados.gouv.fr)
- ÉOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (servir : herve.monin@edf-re.fr)
- GGMAR MMDN (corq.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- FOSIT MANCHE MER DU NORD (Sémaphore de PORT EN BESSIN)
- GPD MANCHE
- PREF 14
- RTE (servir : elena.diakonova@rte-france.com)

COPIES :

- COMNORD (N0 - COM - N2 - INFONAUT)
- archives (AEM n°1.3.3.3. - chrono).